

# FR\_GERICHTE 102 2021 6 vom 22. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2021\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2021_6)

FR: FR\_GERICHTE 102 2021 6 du 22 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 102 2021 6 del 22 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que le recourant a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

### E. 1.2

La valeur litigieuse est manifestement supérieure à CHF 30'000.-, si bien que la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte (cf. art. 51 al. 1 let. a art. 74 al. 1 let. b LTF).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9

### E. 1.3.1

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette réserve. L'interdiction des faits nouveaux s'applique également à la partie adverse (cf. arrêt TF 5A\_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5).

### E. 1.3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir, au stade du recours, différents allégués et pièces afin de démontrer que D.\_\_\_\_\_, seule personne inscrite au Registre du commerce comme disposant de la signature individuelle en faveur de la société B.\_\_\_\_\_ Sàrl, a donné procuration et ratifié l'ensemble des contrats produits à l'appui de la requête de mainlevée signés par E.\_\_\_\_\_, le frère de D.\_\_\_\_\_ (convention du 6 mars 2017 et reconnaissance de dette du 11 septembre ; allégués 35 à 79 et 85 ss, et ch. III Droit, pièces

12 à 16). Il allègue également que l'exigibilité de la dette est déterminée par l'art. 318 CO (ch. III Droit, p. 16). Enfin, il soutient que l'année de conclusion de la reconnaissance de dette conclue le 11 septembre est 2020 et produit plusieurs pièces à l'appui (cf. allégués 80 ss et pièces 16 à 19). Force est toutefois de constater que dans sa requête de mainlevée du 5 novembre 2020, A.\_\_\_\_\_ n'a pas fait état de ces allégués, de ces pièces et des conclusions qu'il en tire. Il les a certes exposés dans sa détermination spontanée du 27 novembre 2020. Or, comme on le verra (cf. infra consid. 2.4.), on ne saurait en tenir compte. Il s'ensuit que tous les allégués et les pièces mentionnés ci-dessus ainsi que les conclusions que le recourant en tire, constituent de nouveaux moyens, lesquels sont tardifs au regard de l'art. 326 al. 1 CPC, et ainsi irrecevables. Il n'en sera dès lors pas tenu compte et la Cour statuera sur la base des allégués et des pièces produites valablement en première instance.

## **E. 2**

Cst., de se déterminer sur chaque mémoire du tribunal ou de la partie adverse, peu importe que celui-ci contienne ou non des arguments nouveaux et pertinents. En effet, en vertu du droit inconditionnel à la réplique, chaque partie a le droit de se déterminer sur l'ensemble des actes de l'adverse partie ou du tribunal. En procédure sommaire, aucune des parties ne peut toutefois s'attendre à ce que le tribunal, après les avoir entendues une fois, ordonne un second échange d'écritures ou une audience de débats principaux. Dans cette mesure, les parties n'ont pas de droit à s'exprimer deux fois sur la cause. Elles sont dès lors tenues de présenter leurs arguments dans le premier échange d'écritures. En principe, la phase d'allégations est close après que les parties se sont exprimées une fois. Les parties ne sauraient user du droit inconditionnel à la réplique pour compléter ou améliorer leurs allégués (ATF 146 III 237 consid. 3.1. ; ATF 144 III 117 consid. 2.1-

### **E. 2.1**

Le recourant se plaint du fait que le Président n'a pas tenu compte de tous les arguments soulevés dans sa réplique du 27 novembre 2020. Il allègue que le Président a violé son droit de réplique spontané. Il soutient également que conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombait au Président d'indiquer de manière explicite s'il ordonnait formellement un second échange d'écritures ou s'il se contentait de réserver le droit à la réplique, une simple notification de la réplique (recte : réponse) sans impartir de délai à la partie n'étant pas conforme à la jurisprudence. De plus, il souligne que les allégués contenus dans sa réplique ne sont pas des novae. Il s'agit de déterminations qui concernent le même état de fait que celui exposé dans la requête de mainlevée. Le recourant indique qu'il n'a pas cherché à améliorer ses allégués mais uniquement à répondre aux nouveaux faits avancés par l'intimée. Il relève qu'il ne pouvait pas anticiper le fait que l'intimée allait soulever la question des pouvoirs de E.\_\_\_\_\_ pour engager l'intimée et prendre position sur celle-ci, ni produire de pièces y relatives qui démontreraient que les pouvoirs de E.\_\_\_\_\_ ont dûment été ratifiés par l'intimée, dès lors qu'il n'avait aucun moyen d'être informé, au préalable, n'ayant pas connaissance de la signature de D.\_\_\_\_\_. Ainsi, il considère que l'ATF 146 III 237 ne trouve pas application en l'espèce et que tous les allégués et pièces de sa réplique auraient dû être pris en considération.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9

### **E. 2.2**

De son côté, B. \_\_\_\_\_ Sàrl allègue que l'absence de prise en compte, par le Président, de la détermination spontanée du recourant du 27 novembre 2020 était parfaitement justifiée compte tenu de la jurisprudence applicable et du fait qu'elle contenait des faits nouveaux, alors même que l'autorité inférieure n'avait pas fixé de délai visant à lancer un second échange d'écritures. Selon l'intimée, le recourant disposait donc tout au plus d'un droit de réplique inconditionnel, mais sans possibilité d'alléguer des faits nouveaux et de produire de nouvelles pièces. L'intimée relève que le recourant, passant outre, a complété et amélioré les allégués de sa requête de mainlevée, en particulier en alléguant des faits nouveaux et en produisant des pièces nouvelles. Pourtant, les critiques formulées par l'intimée dans sa détermination du 19 novembre 2020, en particulier concernant le défaut de légitimation des personnes ayant signé les documents produits comme titres de mainlevée, auraient pu être anticipées par le recourant dans sa requête de mainlevée, ce qui n'a pas été le cas. Partant, les nouveaux arguments et pièces du recourant ne pouvaient pas être pris en considération.

### **E. 2.3**

et les références citées ; ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; arrêts TF 5A\_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1 et 4.2 et les références citées ; TF 4A\_252/2012 du 27 septembre 2012 consid. 5.6 ; TF 4A\_487/2014, 28.10.2014 consid. 1.2.4). Lorsqu'un second échange d'écritures est ordonné ou qu'une audience a lieu dans une procédure sommaire, les nova sont admis de manière illimitée (art. 229 al. 2 CPC). La possibilité de s'exprimer sans limites est ainsi donnée deux fois. La clôture de la phase d'allégation n'intervient qu'après le second échange d'écritures. Il en va de même si une audience est tenue en lieu et place d'un second échange d'écritures. Après le second échange d'écritures (ou après la possibilité illimitée de s'exprimer à l'audience), la situation est la même que celle qui se produirait normalement [en procédure sommaire] après un seul échange d'écritures déjà, c'est-à-dire que les vrais et pseudo nova ne peuvent plus être introduits qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 146 III 237 consid. 3.1). Si le Tribunal n'a pas ordonné de second échange d'écritures, mais qu'un plaideur, exerçant ainsi son droit constitutionnel inconditionnel, dépose une „réplique“, les nova et pseudo nova ne sont admissibles qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC. Il résulte cependant des exigences relatives au droit d'être entendu que pour le reste, la détermination doit être prise en considération (ATF 146 III 237 consid. 3.1. in fine ; 144 III 117 consid. 2.1-2.3 et les références citées ; arrêts TF 5A\_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1 et 4.2 et les références citées ; TF 4A\_252/2012 du 27 septembre 2012 consid. 5.6). Le droit de réplique en procédure sommaire n'a pas pour but de permettre aux parties de rectifier des mémoires dont le contenu originel est déficient (cf. arrêt TC

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 BE ZK 12/ 217 du 21 septembre 2012). Le droit de réplique ne permet au plaideur que de préciser ou de compléter ses arguments juridiques, ou de compléter ou préciser, sous un autre angle, la portée de faits et moyens de preuves qu'il a déjà fait valoir dans sa première écriture (BASTONS BULLETTI : note ad arrêt TF 4A\_557/2017 du 21 février 2018, consid. 2.3, in : Newsletter du CPC Online du 11 avril 2018). Les parties peuvent s'exprimer de manière illimitée dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures si – et seulement si – celui-ci a été formellement ordonné par le tribunal (ATF 146 III 237 consid. 3.2). Selon les circonstances, la distinction peut s'avérer ténue. À cette fin, les tribunaux peuvent recourir à des règles d'interprétation. Selon la jurisprudence fédérale, il convient, dans le doute, de retenir qu'un délai imparti au requérant pour prendre position ou répliquer constitue une invitation à l'exercice du droit inconditionnel à la

réplique et non pas un second échange d'écritures (arrêt TF 5A\_82/2015, 16 juin 2015 consid. 4.2.2). Cette présomption n'est cependant pas absolue et, dans le doute, l'ordonnance d'instruction correspondante doit être interprétée. Il en découle que dans l'intérêt de la sécurité du droit, les tribunaux devraient indiquer clairement s'ils ordonnent un deuxième échange d'écritures ou s'ils accordent simplement un droit de réplique. C'est aussi le seul moyen d'éviter que les tribunaux ne doivent interpréter ultérieurement ce qui a été ordonné et, le cas échéant, doivent même recourir à des règles d'interprétation (ATF 146 III 237 consid. 3.2.).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le lendemain du dépôt de la détermination de B. \_\_\_\_\_ Sàrl en date du 19 novembre 2020, le Président a notifié à A. \_\_\_\_\_ un exemplaire de cette détermination et a informé les parties « qu'une décision sera rendue ultérieurement ». Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'incombait pas au premier juge d'indiquer de manière explicite s'il ordonnait formellement un second échange d'écritures ou s'il se contentait de réserver le droit à la réplique. Il ressort de l'ATF 146 III 237 que le Tribunal fédéral a conseillé aux tribunaux d'indiquer clairement s'ils ordonnent un deuxième échange d'écritures ou s'ils accordent simplement un droit de réplique, dans l'intérêt de la sécurité du droit et afin d'éviter que les tribunaux ne doivent recourir à des règles d'interprétation. Cela n'est toutefois pas une obligation légale ni jurisprudentielle et son défaut n'a aucune conséquence. En l'occurrence, aucun délai n'a été imparti au recourant pour se déterminer et le Président a indiqué qu'une décision allait être rendue. Le Président n'a donc pas ordonné de second échange d'écritures et aucune audience n'a été requise par les parties dans le délai imparti par le Président dans son courrier du 6 novembre 2020, ce que le recourant ne conteste du reste pas. La phase d'allégation était donc close après le premier échange d'écritures, ce qui n'empêchait toutefois pas les parties d'exercer leur droit constitutionnel inconditionnel de déposer une réplique, ce qu'a fait A. \_\_\_\_\_ le 27 novembre 2020. En revanche, les nova et pseudo nova allégués dans le cadre de sa détermination spontanée n'étaient admissibles qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC, conformément à la jurisprudence récente précitée. Dans le cadre de sa détermination du 27 novembre 2020, le recourant s'est déterminé sur la problématique soulevée par l'intimée dans sa réponse concernant la légitimation à engager l'intimée par la personne qui a signé la convention du 6 mars 2017 et la reconnaissance de dette du 11 septembre, dont la première citée a été produite par le requérant comme titre de mainlevée. Il a ainsi fait valoir, pour la première fois dans sa détermination spontanée, différents allégués et pièces afin de démontrer que D. \_\_\_\_\_, seule personne inscrite au Registre du commerce comme disposant de la signature individuelle en faveur de la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl, a donné procuration et ratifié l'ensemble des contrats produits à l'appui de la requête de mainlevée signés par E. \_\_\_\_\_, le frère de D. \_\_\_\_\_ (cf. détermination, p. 3 et 12, allégués n. 37 ss ; pièces 9 à 12). Il a également allégué que l'exigibilité de la dette était déterminée par l'art. 318 CO

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 (détermination, p. 2 et 11). De plus, il a soutenu que l'année de conclusion de la reconnaissance de dette datée du 11 septembre est 2020 et a produit plusieurs pièces à l'appui (cf. détermination p. 9 et 10 et pièces 12 à 15). Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas simplement de précisions apportées aux faits et moyens de preuves qu'il avait déjà fait valoir dans sa requête. Il s'agit bien de nouveaux allégués sur des thématiques qu'il n'avait aucunement abordées,

complétant et améliorant sa requête. Tous ces allégués et ces pièces existaient en outre déjà au moment du dépôt de sa requête et il les connaissait et aurait pu les anticiper déjà à ce stade. En effet, même s'il ne connaissait pas la signature de D.\_\_\_\_\_, un examen attentif de la convention et de la reconnaissance de dette aurait permis d'observer que, sur les deux documents, la signature apposée au nom de l'intimée est précédée de la mention « p.p. », de sorte que le recourant ne pouvait ignorer que ces documents avaient été signés par procuration. Il admet du reste lui-même, dans sa détermination du 27 novembre 2020, que « La signature en question porte la mention « p.p. » (par procuration) » (cf. allégué, 39). Il aurait ainsi dû, dès le dépôt de sa requête de mainlevée, soulever et présenter tous ses arguments et pièces démontrant la légitimation de la signature. Or, cette requête ne consacrait aucun développement sur cette question. Il en va de même de la question de l'année de signature de la reconnaissance de dette dès lors qu'il pouvait parfaitement remarquer que l'année de signature faisait défaut sur cette pièce. Quant à l'allégué concernant la date d'exigibilité de la créance en relation avec l'art. 318 CO, le requérant aurait également pu dès le départ le soulever. Partant, les pseudo nova allégués par le recourant dans sa détermination du 27 novembre 2020 ne remplissent pas les conditions de l'art. 229 al. 1 CPC et c'est donc à juste titre que le Président les a écartés.

### **E. 3.1**

La procédure de mainlevée – définitive ou provisoire – est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6) constituant un incident de la poursuite. Dans une telle procédure, le juge doit examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, respectivement le titre – public ou privé – qu'est la reconnaissance de dette, et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou non être maintenue. Le juge de la mainlevée provisoire est autorisé à lever provisoirement l'opposition du débiteur sur le seul vu d'une reconnaissance de dette sous seing privé et même d'un contrat si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut ainsi permettre au créancier de faire réaliser les biens du débiteur et d'obtenir satisfaction si ce dernier n'ouvre pas action en libération de dette en temps utile (ATF 74 II 47 consid. 3). La procédure de mainlevée provisoire, comme la procédure de mainlevée définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; ATF 130 II 321 consid. 3.3). Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2). Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, un acte authentique ou sous seing privé signé par le débiteur, ou son

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 représentant, d'où ressort, de manière inconditionnelle, sa volonté de payer au créancier une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées). Le montant déterminable peut

résulter du rapprochement de plusieurs pièces, à condition que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces qui permettent de chiffrer la dette. Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt TF 5A\_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le montant de la créance peut figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel celui-ci se rapporte (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 15; BSK SchKG I-STAEHELIN, 2ème éd. 2010, art. 82 LP, n. 25 et la jurisprudence citée par ces auteurs). Cependant, dans tous les cas, pour constituer un titre de mainlevée, la reconnaissance de dette doit être signée par le débiteur ou son représentant, à moins qu'elle ne soit contenue dans un acte authentique (CR LP-Schmidt, 2005, art. 82 LP, n. 19). Lorsque la reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée qu'au vu d'une pièce attestant des pouvoirs du représentant (ATF 112 III 88 consid. 2c). De même, quand l'obligé est une personne morale, la mainlevée provisoire dans la poursuite contre celle-ci ne peut être prononcée que si les pouvoirs du représentant (art. 32 al. 1 CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CO) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 130 III 87 consid. 3.1). La jurisprudence a toutefois admis qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée, même en l'absence d'une procuration écrite, lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés ou s'ils peuvent se déduire d'un comportement concluant du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

Il convient dès lors d'examiner si les pièces valablement produites par le requérant constituent une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le commandement de payer mentionnait comme cause de la créance la « convention de remboursement de dette du 06.03.2017 ». Cette convention n'a toutefois pas été signée par D.\_\_\_\_\_, seule personne à pouvoir engager la société intimée avec sa signature individuelle, mais bien par une autre personne, ce que le recourant ne conteste pas. Aucune procuration signée de D.\_\_\_\_\_ qui aurait conféré les pouvoirs de signer la convention du 6 mars 2017 n'a cependant été produite, ce que le recourant ne conteste pas non plus. Il en va de même s'agissant de la reconnaissance de dette du 11 septembre, dans laquelle il n'est, au demeurant, pas mentionné l'année de signature. On ne peut en outre pas déduire du comportement de l'intimée ou de D.\_\_\_\_\_, au cours de la procédure de mainlevée, que le représentant ayant signé ces deux documents l'a fait en vertu de pouvoirs dès lors que l'intimée le conteste fermement depuis le début de la procédure. Il en découle que dans la mesure où ni la convention du 6 mars 2017, ni la reconnaissance de dette du 11 septembre, ne sont signées par l'intimée ou un représentant de celle-ci dont les pouvoirs sont attestés, la mainlevée provisoire ne peut être prononcée sur cette base. S'agissant du contrat de prêt du 23 juillet 2015 portant sur un montant de CHF 195'000.- que le recourant a prêté à l'intimée, il ne contient aucune échéance de remboursement, de sorte que l'exigibilité de la dette ne peut être fondée sur ce document. Pour le surplus, les autres pièces recevables produites par le recourant ne sauraient remplir les conditions constitutives d'une reconnaissance de dette, mêmes rapprochées entre elles ou avec les documents précités.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 En l'absence de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, c'est à juste titre que le Président a rejeté la requête de mainlevée. Il s'ensuit le rejet du recours.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.1**

Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 900.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP), qui seront prélevés sur l'avance de frais versée par le recourant.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de B. \_\_\_\_\_ Sàrl pour la procédure de recours sont arrêtés globalement à la somme de CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du

#### **E. 7**

décembre 2020 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 900.-. Les dépens de B. \_\_\_\_\_ Sàrl sont fixés globalement à la somme de CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 mars 2021/say Le Vice-Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.